

DOCUMENT EXPLICATIF À L'INTENTION DU DEMANDEUR ET DU PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ

CADRE LÉGAL

La **Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune** (LCMVF) prévoit à l'article 58 que :

« Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne handicapée au sens de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (*L.R.Q., c. E-20.1*), qui est atteinte d'une déficience physique qui l'empêche de chasser conformément à la présente loi, à passer outre aux dispositions des paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 57 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 56. ».

La demande d'une telle autorisation doit être faite par écrit et être accompagnée d'un certificat d'un membre de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec ou de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, lequel atteste cette déficience physique, en spécifie la nature et précise de quelle manière elle empêche la personne de chasser conformément à la présente loi.

Lorsqu'il autorise une personne handicapée à chasser en vertu du présent article, le Ministère tient compte du guide d'application élaboré après consultation de l'Office des personnes handicapées du Québec.

La **Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées** prévoit à l'article 1 que :

« personne handicapée » ou « handicapé » s'entend de toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap. ».

DÉFINITION DE PERSONNE HANDICAPÉE

La définition de personne handicapée atteinte d'une déficience physique à laquelle se réfère l'article 58 de la LCMVF pose deux grandes exigences.

Ainsi, une personne handicapée admissible doit être :

- une personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales
ET
- atteinte, de façon significative et persistante, d'une déficience physique ou utiliser régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap.

On entend par « *activités normales* » les activités de la vie quotidienne et domestique ainsi que l'accomplissement des rôles sociaux valorisés par le contexte socioculturel pour une personne selon son âge, son sexe et son identité sociale et personnelle.

L'adjectif « *significatif* » pour sa part s'explique par la notion d'incapacité. Celle-ci se manifeste comme un degré de modification, par excès ou par défaut de la capacité d'accomplir une activité physique à la suite d'une déficience physique. La déficience physique ne peut être significative en elle-même. C'est par ses effets que l'on peut juger de son caractère significatif. Ainsi, une déficience physique significative en est une qui entraîne une ou des incapacités qui ont une certaine gravité.

La « *persistance* » implique une notion de durée et de continuité et s'oppose à ce qui est temporaire sans toutefois signifier la permanence. On peut donc dire que la déficience est persistante lorsqu'on n'entrevoit pas la fin des épisodes où elle se manifeste.

Une déficience physique persistante et significative est permanente lorsque la cause est irréversible. Elle peut toutefois être temporaire lorsqu'on évalue que la cause peut être réversible.

AUTORISATIONS ÉMISES PAR LE MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Une autorisation peut être donnée par le Ministère seulement lorsqu'une déficience physique est *persistante et significative*. Cette autorisation est permanente ou temporaire selon que la déficience est irréversible ou non.

Lorsque le professionnel de la santé diagnostique une déficience physique qui peut être réversible, il doit donner son avis quant au moment où la déficience physique doit être réévaluée.

Le Ministère donne deux types d'autorisation :

Prendre place sur ou à bord d'un véhicule (ou d'une remorque) immobilisé et être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu chargée et tirer avec une arme à feu, un arc ou une arbalète à partir de ce véhicule ou de cette remorque

Cette autorisation peut être donnée seulement à une personne :

1. paraplégique;
2. hémiparalysé;
3. quadriparalysé;
4. victime d'une amputation simple au-dessus du genou ou d'une amputation double sous la ceinture et dont la déficience physique persistante et significative la limite à se déplacer seulement à l'aide d'un véhicule adapté, d'un fauteuil roulant ou de tout autre moyen similaire.

Dans les trois premiers cas mentionnés précédemment, l'autorisation donnée sera permanente attendu que la cause est irréversible.

Le quatrième cas s'applique lorsque le demandeur ne peut pas, sans aide, sortir de son véhicule et se déplacer ou qu'il doit se déplacer à l'aide d'un équipement d'aide à la mobilité. Dans un tel cas, selon le diagnostic du professionnel de la santé, l'autorisation pourra être permanente ou temporaire.

Une autorisation ne peut toutefois pas être donnée dans les cas où une personne ne peut pas marcher dans les bois (sauf les cas précités), fait de l'emphysème, de l'asthme, a mal aux jambes, a des problèmes cardiaques ou pour toutes autres raisons qui font qu'elle préfère chasser sur ou à partir d'un véhicule ou d'une remorque au lieu de chasser près de celui-ci.

Chasser avec une arbalète pendant une période où seule la chasse à l'arc est permise, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24

Cette autorisation peut être donnée seulement à une personne :

1. paralysée ou victime d'une amputation, d'un membre supérieur, notamment de deux doigts ou plus, d'une main ou d'un avant-bras;
2. dont la déficience physique persistante et significative l'empêche d'utiliser un arc, de manière répétitive et efficace, en situation de chasse et de pratique.

Dans le premier cas mentionné précédemment, l'autorisation sera permanente attendu que la cause est irréversible.

Dans le second cas, selon le diagnostic du professionnel de la santé, l'autorisation pourra être permanente ou temporaire.

De plus, le professionnel de la santé ne doit pas se limiter à évaluer la capacité d'une personne à tendre occasionnellement un arc. La chasse à l'arc comporte en effet, pour le chasseur, la responsabilité de tirer avec précision sur l'animal qu'il chasse. À cet égard, dans le cours obligatoire pour l'obtention du certificat du chasseur à l'arc, il est recommandé aux chasseurs de pratiquer régulièrement pour obtenir une efficacité de tir qui assurera que les animaux seront tirés dans leurs parties vitales.

Les personnes atteintes de maladies dégénératives, telles que l'arthrite, l'arthrose ou les maux de dos chroniques ou dont la force et le contrôle sont insuffisants pour utiliser un arc peuvent obtenir une autorisation de chasse pour une personne handicapée les autorisant à utiliser une arbalète. Le professionnel de la santé doit donc évaluer la capacité de la personne à utiliser un arc, de manière répétitive et efficace, en situation de chasse et de pratique.

CHEMINEMENT DE LA DEMANDE ET DU CERTIFICAT

Pour obtenir une autorisation, le demandeur doit remplir le formulaire **DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE POUR PERSONNE HANDICAPÉE**.

Le demandeur doit également faire remplir, par un membre de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec ou de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, le **CERTIFICAT ATTESTANT DE LA DÉFICIENCE PHYSIQUE**. La consultation des professionnels de la santé mentionnés est aux frais du demandeur.

Le demandeur achemine à la **direction de la protection de la faune** de sa région de résidence la demande et le certificat attestant de la déficience physique dûment remplis.

Lorsque le formulaire rempli par le demandeur est incomplet ou illisible, il sera retourné au demandeur pour qu'il fournisse les informations manquantes.

Lorsque le formulaire rempli par le professionnel de la santé est incomplet ou illisible ou qu'il ne spécifie pas la nature de la déficience physique ou ne précise pas de quelle manière elle empêche le demandeur de chasser conformément à la loi, il sera retourné au demandeur pour qu'il obtienne, à ses frais, les informations ou les précisions manquantes.

Le Ministère peut contester le **CERTIFICAT ATTESTANT DE LA DÉFICIENCE PHYSIQUE** et exiger du demandeur une contre-expertise auprès d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec ou de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec qu'il désigne. La contre-expertise exigée est alors payée par le demandeur et lui est remboursée par le Ministère si le diagnostic du professionnel de la santé désigné par lui arrive à la même conclusion que celui choisi par le demandeur.

Le Ministère se réserve un délai de 10 jours ouvrables avant de donner une autorisation et garantit une réponse au demandeur dans un délai de 20 jours. Ces délais se calculent dès la réception par le Ministère du formulaire dûment rempli ou, s'il y a lieu, dès la réception du formulaire retourné au demandeur pour obtenir des informations ou des précisions manquantes ou dès réception de la contre-expertise demandée. Lorsque l'autorisation est refusée, le demandeur est avisé par écrit des motifs du refus.